

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE LORIENT
COMMUNE DE LOCMARIA

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 5 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le cinq février à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Locmaria Belle-Île-en-Mer, s'est réuni publiquement à la salle du conseil municipal après convocation légale, sous la présidence de Dominique ROUSSELOT, Maire de Locmaria.

Nombre de conseillers en exercice	: 15	Date de convocation	: 29 janvier 2025
Nombre de conseillers présents	: 10	Date d'affichage et de	
Nombre de conseillers votants	: 14	Publication	: 13 février 2025

Etaient présents : Marie THUILLIER, Thomas BRON, Réjane CONAN, Anne-France NAUDIN, Marie-José JUGEAU, Maurice GAULAIN, Christophe SAMZUN, Aurélie BAUR et Yolaine DE CRUZ.

Absents excusés ayant remis pouvoir :

- Rozenn MAHEVO ayant remis pouvoir à Anne-France NAUDIN
- Edouard BANNET ayant remis pouvoir à Christophe SAMZUN
- Damien RIBOUCHON ayant remis pouvoir à Maurice GAULAIN
- Didier LE GARREC ayant remis pouvoir à Marie THUILLIER

Absente excusée n'ayant pas remis pouvoir :

- Madame Sylvie LE PAN

Secrétaire de séance : Yolaine DE CRUZ

*_*_*_*_*_*_*_*_*_**

1) DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux dispositions des articles L 2122-23 et L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de désigner au début de chaque séance son secrétaire.

Madame Yolaine de CRUZ a été désignée à l'unanimité.

Fait et délibéré,
A Locmaria, le 5 février 2025.

Le Maire,
Dominique ROUSSELOT



Le Maire,
Dominique ROUSSELOT

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE LORIENT
COMMUNE DE LOCMARIA

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 5 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le cinq février à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Locmaria Belle-Île-en-Mer, s'est réuni publiquement à la salle du conseil municipal après convocation légale, sous la présidence de Dominique ROUSSELOT, Maire de Locmaria.

Nombre de conseillers en exercice	: 15	Date de convocation	: 29 janvier 2025
Nombre de conseillers présents	: 10	Date d'affichage et de	
Nombre de conseillers votants	: 14	Publication	: 13 février 2025

Etaient présents : Marie THUILLIER, Thomas BRON, Réjane CONAN, Anne-France NAUDIN, Marie-José JUGEAU, Maurice GAULAIN, Christophe SAMZUN, Aurélie BAUR et Yolaine DE CRUZ.

Absents excusés ayant remis pouvoir :

- Rozenn MAHEVO ayant remis pouvoir à Anne-France NAUDIN
- Edouard BANNET ayant remis pouvoir à Christophe SAMZUN
- Damien RIBOUCHON ayant remis pouvoir à Maurice GAULAIN
- Didier LE GARREC ayant remis pouvoir à Marie THUILLIER

Absente excusée n'ayant pas remis pouvoir :

- Madame Sylvie LE PAN

Secrétaire de séance : Yolaine DE CRUZ

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

2) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2024

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 11 décembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

Fait et délibéré,
A Locmaria, le 5 février 2025.
Le Maire,

Dominique ROUSSELOT Le Maire,
Dominique ROUSSELOT



DEPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE LORIENT
COMMUNE DE LOCMARIA

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 5 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le cinq février à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Locmaria Belle-Île-en-Mer, s'est réuni publiquement à la salle du conseil municipal après convocation légale, sous la présidence de Dominique ROUSSELOT, Maire de Locmaria.

Nombre de conseillers en exercice	: 15	Date de convocation	: 29 janvier 2025
Nombre de conseillers présents	: 10	Date d'affichage et de	
Nombre de conseillers votants	: 14	Publication	: 13 février 2025

Etaient présents : Marie THUILLIER, Thomas BRON, Réjane CONAN, Anne-France NAUDIN, Marie-José JUGEAU, Maurice GAULAIN, Christophe SAMZUN, Aurélie BAUR et Yolaine DE CRUZ.

Absents excusés ayant remis pouvoir :

- Rozenn MAHEVO ayant remis pouvoir à Anne-France NAUDIN
- Edouard BANNET ayant remis pouvoir à Christophe SAMZUN
- Damien RIBOUCHON ayant remis pouvoir à Maurice GAULAIN
- Didier LE GARREC ayant remis pouvoir à Marie THUILLIER

Absente excusée n'ayant pas remis pouvoir :

- Madame Sylvie LE PAN

Secrétaire de séance : Yolaine DE CRUZ

*_**_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

3) TARIFS DE DELIVRANCE DES CONCESSIONS AU CIMETIERE COMMUNAL DE LOCMARIA A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2025

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le cimetière communal dispose de concessions de terrain, d'un site cinéraire composé d'un colombarium et d'un jardin du souvenir.

Il rappelle également que l'inhumation d'un défunt dans le cimetière communal doit être autorisée par le maire, que le décès ait eu lieu dans la commune ou non. Il convient au préalable de posséder une concession dans le cimetière demandé.

- **L'inhumation dans la commune est due** :

- Aux personnes qui sont décédées sur le territoire communal, qu'elles y soient domiciliées ou non,
- Aux personnes décédées qui étaient domiciliées sur la commune,
- Aux personnes qui y ont une sépulture de famille,
- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune.

La commission des finances, réunie le 9 décembre 2024, a examiné les tarifs actuels. Elle propose de ne pas les modifier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de maintenir les tarifs suivants à compter de l'année 2025 :

A) Les concessions de terrain

Les élus décident de maintenir les tarifs actuels, à savoir :

- Concession de 15 ans renouvelable : **80.00 euros**
- Concession de 20 ans renouvelable : **110.00 euros**
- Concession de 30 ans renouvelable : **150.00 euros**

B) Colombarium

Les élus décident de s'aligner sur les tarifs des concessions de terrains, à savoir :

- Concession de 15 ans renouvelable : **80.00 euros**
- Concession de 20 ans renouvelable : **110.00 euros**
- Concession de 30 ans renouvelable : **150.00 euros**

C) Jardin du souvenir

Les élus optent pour la **gratuité** des prestations au jardin du souvenir.

Par conséquent, les parents des personnes incinérées et ayant droit de sépulture à Locmaria peuvent gratuitement répandre les cendres de leurs disparus dans le jardin du souvenir par tout opérateur funéraire habilité.

Toute dispersion fera l'objet d'une inscription sur un registre au service de l'état civil de la mairie.

Toute plantation y est interdite. L'espace est entretenu et fleuri par les soins des services techniques de la commune. La pose d'objets de toute nature sur la pelouse (vases, fleurs artificielles, plaques...) est interdite. En cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis. Un bouquet de fleurs est cependant accepté lors de la cérémonie de dispersion des cendres.

Fait et délibéré,

A Locmaria, le 5 février 2025.

Le Maire

Dominique ROUSSELOT

Le Maire,

Dominique ROUSSELOT



DEPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE LORIENT
COMMUNE DE LOCMARIA

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 5 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le cinq février à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Locmaria Belle-Île-en-Mer, s'est réuni publiquement à la salle du conseil municipal après convocation légale, sous la présidence de Dominique ROUSSELOT, Maire de Locmaria.

Nombre de conseillers en exercice	: 15	Date de convocation	:	29 janvier 2025
Nombre de conseillers présents	: 10	Date d'affichage et de		
Nombre de conseillers votants	: 14	Publication	:	13 février 2025

Etaient présents : Marie THUILLIER, Thomas BRON, Réjane CONAN, Anne-France NAUDIN, Marie-José JUGEAU, Maurice GAULAIN, Christophe SAMZUN, Aurélie BAUR et Yolaine DE CRUZ.

Absents excusés ayant remis pouvoir :

- Rozenn MAHEVO ayant remis pouvoir à Anne-France NAUDIN
- Edouard BANNET ayant remis pouvoir à Christophe SAMZUN
- Damien RIBOUCHEON ayant remis pouvoir à Maurice GAULAIN
- Didier LE GARREC ayant remis pouvoir à Marie THUILLIER

Absente excusée n'ayant pas remis pouvoir :

- Madame Sylvie LE PAN

Secrétaire de séance : Yolaine DE CRUZ

*_**_*_*_*_*_*_*

4) REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DUE PAR LES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS POUR L'ANNEE 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,
Vu le Code des Postes et des Communications électroniques et notamment l'article L 47,
Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Le maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :

- d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par des opérateurs de télécommunications, à savoir :
 - 48.27 euros par kilomètre et par artère en souterrain,
 - 64.36 euros par kilomètre et par artère en aérien,
 - 32.18 euros par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabines notamment).

Sachant qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien,

- de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics,
- d'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

Charge le maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Fait et délibéré,
A Locmaria, le 5 février 2025.
Le Maire,
Dominique ROUSSELOT



Le Maire,
Dominique ROUSSELOT

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE LORIENT
COMMUNE DE LOCMARIA

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 5 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le cinq février à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Locmaria Belle-Île-en-Mer, s'est réuni publiquement à la salle du conseil municipal après convocation légale, sous la présidence de Dominique ROUSSELOT, Maire de Locmaria.

Nombre de conseillers en exercice	: 15	Date de convocation	: 29 janvier 2025
Nombre de conseillers présents	: 10	Date d'affichage et de	
Nombre de conseillers votants	: 14	Publication	: 13 février 2025

Étaient présents : Marie THUILLIER, Thomas BRON, Réjane CONAN, Anne-France NAUDIN, Marie-José JUGEAU, Maurice GAULAIN, Christophe SAMZUN, Aurélie BAUR et Yolaine DE CRUZ.

Absents excusés ayant remis pouvoir :

- Rozenn MAHEVO ayant remis pouvoir à Anne-France NAUDIN
- Edouard BANNET ayant remis pouvoir à Christophe SAMZUN
- Damien RIBOUCHON ayant remis pouvoir à Maurice GAULAIN
- Didier LE GARREC ayant remis pouvoir à Marie THUILLIER

Absente excusée n'ayant pas remis pouvoir :

- Madame Sylvie LE PAN

Secrétaire de séance : Yolaine DE CRUZ

..*.*.*.*.*.*

5) DEMANDE DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE DES FRAIS DE SCOLARISATION DES ELEVES DE LE PALAIS SCOLARISÉS A L'ÉCOLE PRIMAIRE PUBLIQUE JEAN-YVES BANNET DE LOCMARIA AU TITRE DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024

Les élus prennent connaissance des frais de scolarisation des élèves en école primaire et maternelle publique à Locmaria au titre de l'année scolaire 2023-2024, soit respectivement 800.44 euros et 4 517.81 euros par enfant.

4 enfants domiciliés à Le Palais à la rentrée de septembre 2023 sont scolarisés à l'école primaire et maternelle publique de Locmaria.

La commune de Locmaria, en tant que commune d'accueil, demande à la commune de résidence, règlementairement avertie de ces inscriptions, de bien vouloir participer aux frais de scolarisation :

- 1 enfant en maternelle x 4 517.81 euros, soit 4 517.81 euros
- 3 enfants en primaire x 800.44 euros, soit 2 401.32 euros

Les frais de scolarisation de ces 4 enfants s'élèvent donc à 6 919.13 euros. Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à établir l'avis des sommes à payer correspondant.

Fait et délibéré,
A Locmaria, le 5 février 2025.
Le Maire,
Dominique ROUSSELOT



Le Maire,
Dominique ROUSSELOT

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE LORIENT
COMMUNE DE LOCMARIA

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 5 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le cinq février à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Locmaria Belle-Île-en-Mer, s'est réuni publiquement à la salle du conseil municipal après convocation légale, sous la présidence de Dominique ROUSSELOT, Maire de Locmaria.

Nombre de conseillers en exercice	: 15	Date de convocation	: 29 janvier 2025
Nombre de conseillers présents	: 10	Date d'affichage et de	
Nombre de conseillers votants	: 14	Publication	: 13 février 2025

Étaient présents : Marie THUILLIER, Thomas BRON, Réjane CONAN, Anne-France NAUDIN, Marie-José JUGEAU, Maurice GAULAIN, Christophe SAMZUN, Aurélie BAUR et Yolaine DE CRUZ.

Absents excusés ayant remis pouvoir :

- Rozenn MAHEVO ayant remis pouvoir à Anne-France NAUDIN
- Edouard BANNET ayant remis pouvoir à Christophe SAMZUN
- Damien RIBOUCHON ayant remis pouvoir à Maurice GAULAIN
- Didier LE GARREC ayant remis pouvoir à Marie THUILLIER

Absente excusée n'ayant pas remis pouvoir :

- Madame Sylvie LE PAN

Secrétaire de séance : Yolaine DE CRUZ

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

6) DEMANDE DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE DES FRAIS DE SCOLARISATION DES ELEVES DE BANGOR SCOLARISÉS A L'ÉCOLE PRIMAIRE PUBLIQUE JEAN-YVES BANNET DE LOCMARIA AU TITRE DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024

Les élus prennent connaissance des frais de scolarisation des élèves en école primaire et maternelle publique à Locmaria au titre de l'année scolaire 2023-2024, soit respectivement 800.44 euros et 4 517.81 euros par enfant.

2 enfants domiciliés à Bangor sont scolarisés à l'école primaire et maternelle publique de Locmaria - 2 en primaire.

La commune de Locmaria, en tant que commune d'accueil, demande à la commune de résidence, règlementairement avertie de ces inscriptions, de bien vouloir participer aux frais de scolarisation :

- 2 enfants en primaire x 800.44 euros, soit 1600.88 euros

Les frais de scolarisation de ces enfants s'élèvent donc à 1 600.88 euros. Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à établir l'avis des sommes à payer correspondant.

Fait et délibéré,
A Locmaria, le 5 février 2025.
Le Maire,
Dominique ROUSSELOT



Le Maire,
Dominique ROUSSELOT

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE LORIENT
COMMUNE DE LOCMARIA

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 5 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le cinq février à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Locmaria Belle-Île-en-Mer, s'est réuni publiquement à la salle du conseil municipal après convocation légale, sous la présidence de Dominique ROUSSELOT, Maire de Locmaria.

Nombre de conseillers en exercice	: 15	Date de convocation	: 29 janvier 2025
Nombre de conseillers présents	: 10	Date d'affichage et de	
Nombre de conseillers votants	: 14	Publication	: 13 février 2025

Etaient présents : Marie THUILLIER, Thomas BRON, Réjane CONAN, Anne-France NAUDIN, Marie-José JUGEAU, Maurice GAULAIN, Christophe SAMZUN, Aurélie BAUR et Yolaine DE CRUZ.

Absents excusés ayant remis pouvoir :

- Rozenn MAHEVO ayant remis pouvoir à Anne-France NAUDIN
- Edouard BANNET ayant remis pouvoir à Christophe SAMZUN
- Damien RIBOUCHON ayant remis pouvoir à Maurice GAULAIN
- Didier LE GARREC ayant remis pouvoir à Marie THUILLIER

Absente excusée n'ayant pas remis pouvoir :

- Madame Sylvie LE PAN

Secrétaire de séance : Yolaine DE CRUZ

..*.*.*.*.*.*

7) PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE DE LOCMARIA AU FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE SAINTE-ANNE, ÉCOLE PRIMAIRE PRIVÉE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION SITUÉE A LE PALAIS, COMMUNE VOISINE – ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024

Le conseil municipal décide de participer aux frais de scolarisation des enfants de Locmaria inscrits à l'école Sainte-Anne, école primaire privée sous contrat d'association, située sur la commune de Le Palais. Pour ce faire, et conformément à la réglementation, les élus prennent connaissance du coût de scolarisation pour l'année 2023-2024 des enfants en école primaire et école maternelle publiques à Le Palais, déterminé par la commune de Le Palais, commune d'accueil :

- Charge d'un élève en primaire : 774.56 euros
- Charge d'un élève en maternelle : 1533.74 euros

A la rentrée scolaire 2023-2024, 11 enfants de Locmaria étaient inscrits à l'école Sainte-Anne, (4 enfants en maternelle et 7 enfants en primaire).

Le conseil municipal, par 13 voix pour et 1 abstention, autorise Monsieur le Maire à verser à l'Organisme de Gestion des Écoles Catholiques, organisme gestionnaire de l'école Sainte-Anne, la somme de 11 556.88 euros.

Fait et délibéré,

A Locmaria, le 5 février 2025.

Le Maire,

Dominique ROUSSELOT



Le Maire,
Dominique ROUSSELOT

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE LORIENT
COMMUNE DE LOCMARIA

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 5 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le cinq février à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Locmaria Belle-Île-en-Mer, s'est réuni publiquement à la salle du conseil municipal après convocation légale, sous la présidence de Dominique ROUSSELOT, Maire de Locmaria.

Nombre de conseillers en exercice	: 15	Date de convocation	: 29 janvier 2025
Nombre de conseillers présents	: 10	Date d'affichage et de	
Nombre de conseillers votants	: 14	Publication	: 13 février 2025

Étaient présents : Marie THUILLIER, Thomas BRON, Réjane CONAN, Anne-France NAUDIN, Marie-José JUGEAU, Maurice GAULAIN, Christophe SAMZUN, Aurélie BAUR et Yolaine DE CRUZ.

Absents excusés ayant remis pouvoir :

- Rozenn MAHEVO ayant remis pouvoir à Anne-France NAUDIN
- Edouard BANNET ayant remis pouvoir à Christophe SAMZUN
- Damien RIBOUCHON ayant remis pouvoir à Maurice GAULAIN
- Didier LE GARREC ayant remis pouvoir à Marie THUILLIER

Absente excusée n'ayant pas remis pouvoir :

- Madame Sylvie LE PAN

Secrétaire de séance : Yolaine DE CRUZ

*_*_*_*_*_*_*_*

8) PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE DE LOCMARIA AU FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE SAINTE-MARIE, ÉCOLE PRIMAIRE PRIVÉE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION SITUÉE A SAUZON, COMMUNE VOISINE – ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024

Le conseil municipal décide de participer aux frais de scolarisation des enfants de Locmaria inscrits à l'école Sainte-Marie, école primaire privée sous contrat d'association, située sur la commune de Sauzon.

La commune de Sauzon n'ayant pas d'école publique primaire sur son territoire, les élus décident de verser les mêmes participations par enfant que celles versées pour l'année scolaire 2023-2024 à l'école Sainte-Anne de Le Palais, école primaire privée sous contrat d'association, sise sur le territoire de Le Palais. Ce coût est donc déterminé par la commune de Le Palais, commune d'accueil de l'école Sainte-Anne, à savoir :

- Charge d'un élève en primaire : 774.56 euros
- Charge d'un élève en maternelle : 1 533.74 euros

A la rentrée scolaire 2023-2024, par 13 voix pour et 1 abstention, de Locmaria étaient inscrits à l'école Sainte-Marie, (1 enfant en maternelle, 2 enfants en primaire).

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à verser à l'Organisme de Gestion des Écoles Catholiques, organisme gestionnaire de l'école Sainte-Marie, la somme de 3 082.86 euros.

Fait et délibéré
A Locmaria, le 5 février 2025. Le Maire,
Le Maire, Dominique ROUSSELOT
Dominique ROUSSELOT



DEPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE LORIENT
COMMUNE DE LOCMARIA

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 5 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le cinq février à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Locmaria Belle-Île-en-Mer, s'est réuni publiquement à la salle du conseil municipal après convocation légale, sous la présidence de Dominique ROUSSELOT, Maire de Locmaria.

Nombre de conseillers en exercice	: 15	Date de convocation	:	29 janvier 2025
Nombre de conseillers présents	: 10	Date d'affichage et de		
Nombre de conseillers votants	: 14	Publication	:	13 février 2025

Etaient présents : Marie THUILLIER, Thomas BRON, Réjane CONAN, Anne-France NAUDIN, Marie-José JUGEAU, Maurice GAULAIN, Christophe SAMZUN, Aurélie BAUR et Yolaine DE CRUZ.

Absents excusés ayant remis pouvoir :

- Rozenn MAHEVO ayant remis pouvoir à Anne-France NAUDIN
- Edouard BANNET ayant remis pouvoir à Christophe SAMZUN
- Damien RIBOUCHON ayant remis pouvoir à Maurice GAULAIN
- Didier LE GARREC ayant remis pouvoir à Marie THUILLIER

Absente excusée n'ayant pas remis pouvoir :

- Madame Sylvie LE PAN

Secrétaire de séance : Yolaine DE CRUZ

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

9) COTISATION 2025 – VIGIPOL

Le Comité Syndical de VIGIPOL du 12 octobre 2024 a fixé le montant des cotisations des communes adhérentes dues au titre de l'année 2025 sur les bases suivantes :

- Indexation de la cotisation sur la population DGF
- Pondération en fonction de deux seuils de dégressivité fixés à 10 000 et 20 000 habitants de la façon suivante :

[1 – 10 000 habitants]	=	Coefficient 1
]10 000 – 20 000 habitants]	=	Coefficient 0.5
> 20 000 habitants	=	Coefficient 0.3

- Une valeur de point est ensuite appliquée sur la population ainsi pondérée
- Pour 2025, la valeur de point est fixée à 0.29 € par habitant

Le Maire propose au conseil municipal de renouveler son adhésion à VIGIPOL pour l'année 2025.
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De renouveler son adhésion à Vigipol pour l'année 2025 ;
- d'ouvrir les crédits nécessaires au paiement de la cotisation annuelle à VIGIPOL soit 591.31 euros (Population DGF 2024 : 2039 habitants x 0.29 €)

Fait et délibéré,
A Locmaria, le 5 février 2025.

Le Maire,
Dominique ROUSSELOT



Le Maire,
Dominique ROUSSELOT

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE LORIENT
COMMUNE DE LOCMARIA

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 5 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le cinq février à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Locmaria Belle-Île-en-Mer, s'est réuni publiquement à la salle du conseil municipal après convocation légale, sous la présidence de Dominique ROUSSELOT, Maire de Locmaria.

Nombre de conseillers en exercice	: 15	Date de convocation	: 29 janvier 2025
Nombre de conseillers présents	: 10	Date d'affichage et de	
Nombre de conseillers votants	: 14	Publication	: 13 février 2025

Etaient présents : Marie THUILLIER, Thomas BRON, Réjane CONAN, Anne-France NAUDIN, Marie-José JUGEAU, Maurice GAULAIN, Christophe SAMZUN, Aurélie BAUR et Yolaine DE CRUZ.

Absents excusés ayant remis pouvoir :

- Rozenn MAHEVO ayant remis pouvoir à Anne-France NAUDIN
- Edouard BANNET ayant remis pouvoir à Christophe SAMZUN
- Damien RIBOUCHON ayant remis pouvoir à Maurice GAULAIN
- Didier LE GARREC ayant remis pouvoir à Marie THUILLIER

Absente excusée n'ayant pas remis pouvoir :

- Madame Sylvie LE PAN

Secrétaire de séance : Yolaine DE CRUZ

..*.*.*.*.*.*

10) COTISATION 2025 A L'ASSOCIATION NATIONALE DES ELUS DES TERRITOIRES TOURISTIQUES

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal émet un avis favorable à l'unanimité, au renouvellement de l'adhésion de la commune à l'Association Nationale des Elus des Territoires Touristiques (ANETT), et l'autorise à mandater la somme de 220 €, montant de la cotisation de l'année 2025.

Fait et délibéré,

A Locmaria, le 5 février 2025.

Le Maire,
Dominique ROUSSELOT



Le Maire,
Dominique ROUSSELOT

Dans une logique de solidarité, il est proposé de répartir ce déficit de fonctionnement, de manière équitable entre les quatre communes de Le Palais, Locmaria, Sauzon et Bangor. Cet effort partagé permettra de soutenir durablement cette structure au bénéfice de tous.

Il a été proposé d'adopter une répartition des charges de fonctionnement de la Maison de Santé au prorata de la population DGF de chaque commune. Cette répartition sera révisée en fonction des données actualisées des recensements afin de garantir l'équité des contributions entre les quatre communes.

Par délibération n° 3 du conseil municipal en date du 12 novembre 2024, les élus de Locmaria ont accepté de participer au déficit des frais de fonctionnement de la Maison de santé à hauteur de 653.72 euros pour l'année 2023.

En ce qui concerne la convention, il est proposé au conseil municipal :

- d'établir une convention entre les quatre communes pour finaliser cette répartition et garantir le bon suivi,
- que chaque commune verse sa contribution annuelle, calculée à partir du bilan des dépenses de l'année précédente, communiqué par la Mairie de le Palais,
- qu'un comité de représentants des communes soit créé pour assurer la transparence des dépenses et ajuster si nécessaire la clé de répartition selon l'évolution des besoins.

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'approuver la répartition égalitaire du déficit des frais de fonctionnement de la Maison de Santé entre les communes de Belle-Ile-en-Mer,
- de valider la signature de la convention entre les communes pour la période allant jusque fin 2029,
- de mandater Madame Marie THUILLIER pour représenter la commune au sein du comité de suivi, en charge de veiller au bon usage des fonds et la transparence des dépenses.

Fait et délibéré,
A Locmaria, le 5 février 2025.

Le Maire,
Dominique ROUSSELOT



Le Maire,
Dominique ROUSSELOT



MAIRIE DE PALAIS

Envoyé en préfecture le 11/02/2025

Reçu en préfecture le 11/02/2025

Publié le 13.02.2025

ID : 056-215601147-20250205-1105022025-DE

Convention relative à la répartition du déficit des charges de fonctionnement de la maison de santé entre les communes de Belle-Ile-en-Mer

Entre

- La Commune de **Palais**, représentée par son Maire, **Tibault GROLLEMUND**, dûment habilité par délibération n°073-22 du Conseil municipal en date du 10 novembre 2022,
- La Commune de **Locmaria**, représentée par son Maire, **Dominique ROUSSELOT**, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 12 septembre 2022,
- La Commune de **Bangor**, représentée par son Maire, **Annaïck HUCHET**, dûment habilité par délibération n°2022-62-DE du Conseil municipal en date du 11 octobre 2022,
- La Commune de **Sauzon**, représentée par son Maire, **Ronan JUHEL**, dûment habilité par délibération n°4 du Conseil municipal en date du 12 septembre 2022,

Ci-après dénommées collectivement « **les Communes** », ou individuellement « la Commune ».

Préambule :

La Maison de Santé, située dans l'hôpital de Palais, constitue une infrastructure essentielle pour garantir l'accès aux soins des habitants de Belle-Île-en-Mer. Jusqu'à présent, la Commune de Palais a pris en charge l'intégralité des frais de fonctionnement de cette structure. Cependant, l'augmentation significative des coûts de l'énergie, dans un contexte marqué par les conséquences de la pandémie de COVID-19 et les effets de la guerre en Ukraine, a engendré un déficit croissant qui compromet la viabilité financière de cet établissement.

Afin de préserver l'attractivité du territoire et de maintenir une offre de soins de proximité, il est essentiel de ne pas surévaluer les loyers des médecins et des spécialistes, favorisant ainsi leur installation durable et garantissant une coopération efficace avec l'hôpital.

Ce défi financier se double d'un emprunt contracté en 2019, avant la dégradation de la conjoncture internationale, rendant d'autant plus nécessaire une prise en charge collective et équitable des charges de fonctionnement de la Maison de Santé.

Dans un esprit de solidarité, les Communes de Belle-Île-en-Mer conviennent ainsi de répartir ce déficit de fonctionnement au prorata de leur population DGF respective, assurant une gestion durable et solidaire de cet équipement de santé, au bénéfice de tous les habitants de l'île.

Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de formaliser la répartition des charges de fonctionnement de la Maison de Santé entre les Communes de Belle-Île-en-Mer, selon une clé de répartition proportionnelle à la population DGF de chaque commune, et de définir les modalités de versement et de suivi.

Article 2 – Clé de répartition des charges

La répartition des charges de fonctionnement de la Maison de Santé sera calculée chaque année au prorata de la population DGF de chaque commune. Pour l'année 2023, les données sont les suivantes :

- **Le Palais** : 39,94 %
- **Locmaria** : 21,41 %
- **Bangor** : 19,75 %
- **Sauzon** : 18,87 %

Cette clé de répartition sera actualisée à chaque nouveau recensement pour garantir l'équité des contributions entre les quatre communes.

Article 3 – Modalités de versement

Chaque commune versera annuellement sa contribution au déficit de fonctionnement de la Maison de Santé, calculée sur la base des dépenses réelles de l'année précédente, fournies par la Commune de Palais. Les versements devront être effectués au cours du 1^{er} semestre.

Article 4 – Comité de suivi

Un comité de suivi est créé pour assurer la transparence des dépenses et le bon respect des modalités de répartition. Ce comité est composé d'un représentant de chaque commune. Il se réunit au moins une fois par an pour examiner les dépenses engagées, analyser les besoins financiers, et proposer, le cas échéant, des ajustements de la clé de répartition.

Article 5 – Rôle et responsabilités de la Commune de Le Palais

La Commune de Palais est chargée de :

- Assurer la gestion administrative et financière de la Maison de Santé,
- Communiquer aux autres Communes un bilan des dépenses annuelles **au premier semestre de chaque année**,
- Transmettre toute information utile au comité de suivi pour garantir une transparence complète des finances et du fonctionnement de la Maison de Santé.

Article 6 – Durée de la Convention

La présente convention prend fin à la **clôture de l'emprunt et à la restitution de la Maison de Santé à l'euro symbolique à l'Hôpital de Palais**, soit **fin 2029**, date correspondant à la durée de remboursement de l'emprunt contracté pour la Maison de Santé.

Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des Communes, avec un préavis de six mois avant la date d'échéance. En cas de reconduction, les conditions et modalités financières feront l'objet d'une

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE LORIENT
COMMUNE DE LOCMARIA

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 5 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le cinq février à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Locmaria Belle-Île-en-Mer, s'est réuni publiquement à la salle du conseil municipal après convocation légale, sous la présidence de Dominique ROUSSELOT, Maire de Locmaria.

Nombre de conseillers en exercice	: 15	Date de convocation	: 29 janvier 2025
Nombre de conseillers présents	: 10	Date d'affichage et de	
Nombre de conseillers votants	: 14	Publication	: 13 février 2025

Etaient présents : Marie THUILLIER, Thomas BRON, Réjane CONAN, Anne-France NAUDIN, Marie-José JUGEAU, Maurice GAULAIN, Christophe SAMZUN, Aurélie BAUR et Yolaine DE CRUZ.

Absents excusés ayant remis pouvoir :

- Rozenn MAHEVO ayant remis pouvoir à Anne-France NAUDIN
- Edouard BANNET ayant remis pouvoir à Christophe SAMZUN
- Damien RIBOUCHON ayant remis pouvoir à Maurice GAULAIN
- Didier LE GARREC ayant remis pouvoir à Marie THUILLIER

Absente excusée n'ayant pas remis pouvoir :

- Madame Sylvie LE PAN

Secrétaire de séance : Yolaine DE CRUZ

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

12) URBANISME – PRECISIONS SUR LA DELEGATION AU MAIRE POUR EXERCER LE DROIT DE PREEMPTION DE LA COMMUNE

En matière de droits de préemption urbain, le 15^e alinéa de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui concerne les délégations d'attributions du conseil municipal au maire est ainsi rédigé : « d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption urbain définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ».

Par délibération n° 9 du conseil municipal en date du 12 novembre 2024, les membres ont délégué à Monsieur le Maire le pouvoir d'exercer le droit de préemption urbain renforcé comme le permet l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Afin de pouvoir réagir rapidement en cas de déclaration d'intention d'aliéner ou de demande d'acquisition d'un bien, il est nécessaire que Monsieur le Maire puisse également :

- exercer, en plus des droits de préemption urbain, tout droit de délaissement ou de priorité définis par le Code de l'Urbanisme, dont la commune serait titulaire ou délégataire ;
- déléguer les droits de préemption, ainsi que tout droit de délaissement ou de priorité définis par le Code de l'Urbanisme dont la commune serait titulaire, à toute autre personne habilitée à les exercer.

La présente délibération a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles peuvent intervenir ce type de délégation.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment :

- dans sa partie législative, le livre II, titre I (chapitres I,II et III), titre II (chapitre I), titre III et titre IV, les articles L. 111-11, L. 123-2, L. 123-17 et L. 311-2,
- dans sa partie réglementaire, le livre II, titre I (chapitres I, II et III),

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 7 du conseil municipal en date du 26 mars 2024 adoptant le Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération n° 8 du conseil municipal en date du 26 mars 2024 instaurant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune et donnant délégation au maire pour l'exercice du droit de préemption urbain sur le périmètre retenu,

VU la délibération n° 9 du conseil municipal en date du 12 novembre 2024 instituant le Droit de Préemption Urbain Renforcé sur toutes les zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour respecter les dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, de préciser les conditions dans lesquelles le Maire pourra déléguer l'exercice des droits de préemption urbains, aux personnes mentionnées à l'article L. 213-3 du Code de l'Urbanisme,

Entendu l'exposé de Monsieur Thomas BRON, Adjoint en charge de l'urbanisme,

Le conseil municipal décide à l'unanimité, de déléguer à Monsieur le Maire, en plus de l'exercice des droits de préemptions urbains, les attributions suivantes :

- exercer les droits de priorité et répondre aux droits de délaissement définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune soit titulaire ou délégataire ;
- déléguer l'exercice de ces droits et réponses à l'occasion de l'aliénation d'un bien, lorsque la commune en est titulaire, selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 du Code de l'Urbanisme, dans les conditions suivantes : pour les transactions d'un montant inférieur à 800 000.00 euros et de déléguer, par arrêté, l'exercice de ces droits à un organisme HLM ou un Etablissement Public y ayant vocation à l'occasion de l'aliénation d'un bien inférieur à ce même montant, conformément aux dispositions des articles L. 213-3 et L. 211-2 du Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré,
A Locmaria, le 5 février 2025.

Le Maire,
Dominique ROUSSELOT Le Maire,
Dominique ROUSSELOT



DEPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE LORIENT
COMMUNE DE LOCMARIA

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 5 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le cinq février à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Locmaria Belle-Île-en-Mer, s'est réuni publiquement à la salle du conseil municipal après convocation légale, sous la présidence de Dominique ROUSSELOT, Maire de Locmaria.

Nombre de conseillers en exercice	: 15	Date de convocation	: 29 janvier 2025
Nombre de conseillers présents	: 10	Date d'affichage et de	
Nombre de conseillers votants	: 14	Publication	: 13 février 2025

Etaient présents : Marie THUILLIER, Thomas BRON, Réjane CONAN, Anne-France NAUDIN, Marie-José JUGEAU, Maurice GAULAIN, Christophe SAMZUN, Aurélie BAUR et Yolaine DE CRUZ.

Absents excusés ayant remis pouvoir :

- Rozenn MAHEVO ayant remis pouvoir à Anne-France NAUDIN
- Edouard BANNET ayant remis pouvoir à Christophe SAMZUN
- Damien RIBOUCHON ayant remis pouvoir à Maurice GAULAIN
- Didier LE GARREC ayant remis pouvoir à Marie THUILLIER

Absente excusée n'ayant pas remis pouvoir :

- Madame Sylvie LE PAN

Secrétaire de séance : Yolaine DE CRUZ

..*.*.*.*.*.*.*.*

13) MAPA – REHABILITATION DE LA SALLE DE LANNIVREC – DELIBERATION PORTANT
ATTRIBUTION DES LOTS

VU l'article L 2122-22 4° du Code Général des collectivités Territoriales ;

Vu l'article R. 2185-1 du code de la commande publique ;

VU la délibération n°2 du 24 octobre 2023 concernant la réhabilitation de la salle de Lannivrec dans le cadre du projet de redynamisation de l'espace de vie communal de Lannivrec– plan de financement au regard de l'accord de subvention obtenue au titre du contrat de territoire belle-ile-en-mer 2022-2026 avec le département du Morbihan.

VU l'avis du marché lancé en procédure adaptée concernant le projet de réhabilitation de la salle polyvalente de Lannivrec publié le 11 juillet 2024 et fixant la date limite de réception des offres au 27 septembre 2024 à 12 heures et s'agissant d'un marché alloti ;

VU le PV de la commission de marchés publics de travaux en date du 21 octobre 2024, analysant les 9 offres présentées. Les critères de jugement étaient les suivants : Prix 50%, valeur technique Qualité nature des matériaux 20%, valeur technique moyens humains 15%, valeur technique prestations 15%.

Après présentation du rapport d'analyse des offres,

Lots ayant reçus une candidature : lots n° 1, 4, 5, 6, 7, 8, 11.

Lots n'ayant pas reçu de candidature : n° 2, 3, 9, 10, 12, 13.

Pour les lots n'ayant pas reçus de candidature, classer sans suite et donc infructueux, la mairie est en charge de faire établir des devis pas les entreprises de son choix, donc de travailler en direct avec les entreprises.

Le lot 1, présenté par l'entreprise Colas est une lettre d'abandon, ce lot est donc déclaré infructueux suite à l'ouverture des plis.

Critères d'attribution pour les lots fructueux :

Lot n°4 (menuiseries extérieures) :

	Points	Candidat A	Candidat B
Prix des prestations	50	0	50
Valeur technique total		50	45
<i>Détails valeur technique</i> qualité et nature des matériaux	50	20	15
<i>Détails valeur technique</i> Moyens humains		15	15
<i>Détails valeur technique</i> Prestation		15	15
TOTAL	100	50	95

Prix : Candidat A : 95 229.60 € TTC - Candidat B : 33 912.00 € TTC
 Candidat A : Atlantique ouvertures – Candidat B : Plâtrerie Belliloise

Lot n°5 (menuiseries intérieurs) :

Un seul candidat. Dossier complet. Prix raisonnable. Validé par la commission.
 Prix : 68 304.00 € TTC - Candidat : Plâtrerie Belliloise

Lot n°6 (plaquistes) :

	Points	Candidat A	Candidat B
Prix des prestations	50	0	50
Valeur technique total		50	45
<i>Détails valeur technique</i> qualité et nature des matériaux	50	20	15
<i>Détails valeur technique</i> Moyens humains		15	15
<i>Détails valeur technique</i> Prestation		15	15
TOTAL	100	50	95

Prix : Candiat A : 200 816.04 € TTC - Candidat B : 106 106.40 € TTC
 Candidat A : Pikard – Candidat B : plâtrerie Bellilloise

Lot n°7 (carrelage faïence) :

Un seul candidat. Dossier complet. Prix raisonnable. Validé par la commission.
 Prix : 36 889.34 € TTC - Candidat : An orient group

Lot n°8 (peinture) :

Un seul candidat. Dossier complet. Prix raisonnable. Validé par la commission.
 Prix : 55 308.61 € TTC - Candidat : Golfe Peinture

Lot n°11 (plomberie, soufflerie, ventilation) :

Un seul candidat. Dossier complet. Prix raisonnable. Validé par la commission.

Prix : 90 770,65€ TTC - Candidat : Missenard

Le conseil municipal décide, à l'unanimité :

D'attribuer le marché aux prestataires suivants :

Lot 4 : entreprise Plâtrerie Belliloise. Pour un montant de 28 260 € HT soit 33 912.00€ TTC
Lot 5 : entreprise Plâtrerie Belliloise. Pour un montant de 56 920 € HT soit 68 304.00€ TTC
Lot 6 : entreprise Plâtrerie Belliloise. Pour un montant de 88 422 € HT soit 106 106.40€
Lot 7 : entreprise An orient Group. Pour un montant de 30 741.12€ HT soit 36 889,34 € TTC
Lot 8 : entreprise Golfe peinture. Pour un montant de 46 090.51€ HT soit 55 308.61 € TTC
Lot 11 : entreprise Missenard. Pour un montant de 75 642.21 € HT soit 90 770.65€ TTC

Les lots 1, 2, 3, 9, 10, 12, 13 sont déclarés infructueux car absence d'offres remises pour ses lots.

AUTORISE Le maire, à signer le marché avec les entreprises retenues ainsi que tout autre document s'y rapportant.

DIT que les crédits pour les lots 4, 5, 6, 7, 8 et 11 pour un montant de 391 291,34 € TTC sont inscrits au budget de la commune pour le total des lots.

Fait et délibéré,

A Locmaria, le 5 février 2025.

Le Maire,

Dominique ROUSSELOT



Le Maire,
Dominique ROUSSELOT

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE LORIENT
COMMUNE DE LOCMARIA

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 5 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le cinq février à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Locmaria Belle-Île-en-Mer, s'est réuni publiquement à la salle du conseil municipal après convocation légale, sous la présidence de Dominique ROUSSELOT, Maire de Locmaria.

Nombre de conseillers en exercice	: 15	Date de convocation	: 29 janvier 2025
Nombre de conseillers présents	: 10	Date d'affichage et de	
Nombre de conseillers votants	: 14	Publication	: 13 février 2025

Etaient présents : Marie THUILLIER, Thomas BRON, Réjane CONAN, Anne-France NAUDIN, Marie-José JUGEAU, Maurice GAULAIN, Christophe SAMZUN, Aurélie BAUR et Yolaine DE CRUZ.

Absents excusés ayant remis pouvoir :

- Rozenn MAHEVO ayant remis pouvoir à Anne-France NAUDIN
- Edouard BANNET ayant remis pouvoir à Christophe SAMZUN
- Damien RIBOUCHON ayant remis pouvoir à Maurice GAULAIN
- Didier LE GARREC ayant remis pouvoir à Marie THUILLIER

Absente excusée n'ayant pas remis pouvoir :

- Madame Sylvie LE PAN

Secrétaire de séance : Yolaine DE CRUZ

**_*_*_*_*_*_*_*_*

14) CONVENTION RELATIVE A L'INTERVENTION DE L'AGENT CHARGE D'UNE FONCTION D'INSPECTION SANTE-SECURITE AU TRAVAIL (ACFI)

La convention relative à la mission de l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) qui lie la commune de Locmaria au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan est arrivée à échéance le 31 décembre 2024.

Conformément à l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985, toutes les collectivités et tous les établissements publics, ont l'obligation de désigner un ou plusieurs Agents Chargés de la Fonction d'Inspection (ACFI) pour leur établissement, afin de mettre en place, au sein de l'établissement, une inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité pour veiller au contrôle des conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité.

Afin de satisfaire à cette obligation, l'autorité territoriale a la possibilité soit de conventionner avec le Centre de Gestion pour l'exercice de cette mission, soit de procéder à une désignation " en interne ".

L'A.C.F.I. a pour mission :

- de contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité,
- de proposer à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,
- donner un avis sur les règlements et consignes (ou tout autre document) que l'autorité envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité,
- intervenir dans le cadre de la résolution d'une situation de désaccord relative à l'exercice du droit de retrait en cas de danger grave et imminent ou relative au recours à un expert agréé.

En cas d'urgence il propose à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'il juge nécessaires.
Pour toutes les missions confiées, l'ACFI doit être informé par l'autorité territoriale des suites données aux propositions qu'il a formulées.

Les membres de l'assemblée sont informés que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan propose une convention « Agent Chargé de la Fonction d'Inspection » qui permet la mise à disposition de l'A.C.F.I. de cet établissement auprès des collectivités et établissements publics.

La convention ci-jointe présente les modalités techniques, financières et organisationnelles de cette mise à disposition.

A noter, notamment que les collectivités participent aux frais d'intervention à concurrence du service effectivement fait selon les tarifs horaires suivants :

- 89,00 euros de l'heure pour les collectivités affiliées,
- 130,00 euros de l'heure pour les collectivités non affiliées.

Ces tarifs incluent les frais de déplacement, de repas ainsi que les frais de secrétariat.

Il est proposé aux conseillers municipaux d'autoriser Monsieur le Maire de Locmaria à :

- confier au CDG 56 l'exercice de la mission d'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection
- signer, sur la base du projet joint en annexe, la convention jointe
- prévoir les crédits en dépenses au budget.

Vote à l'unanimité.

Fait et délibéré,
A Locmaria, le 5 février 2025.
Le Maire,
Dominique ROUSSELOT

 Le Maire,
Dominique ROUSSELOT


Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L 452-44,

Vu le décret 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif au comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, et notamment son article 5,

Vu la délibération du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan en date du 22 décembre 2003 créant la fonction d'inspection,

Vu l'avis du comité compétent en matière d'hygiène, sécurité et conditions de travail (formation spécialisée en santé sécurité au travail du Comité Social Territorial (CST) – Comité Social Territorial) en date du Indiquer ici la date de l'avis.,

Vu la demande de l'autorité territoriale suite à la délibération du 5 février 2025,

Considérant qu'il y a lieu :

1. d'affirmer le rôle de l'agent ACFI dans l'organisation de la prévention des risques au travail,
2. d'inscrire la mission d'inspection en hygiène et sécurité au travail dans la durée et la continuité de la démarche de prévention des risques professionnels,

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE LES SOUSSIGNES,

Madame Gaëlle STRICOT, Présidente du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan, en application de l'article 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985, dûment habilitée par délibération du Conseil d'administration du 4 février 2021,

D'UNE PART, ET,

Monsieur Dominique ROUSSELOT, Maire de Locmaria, dûment habilité(e) à signer la présente convention par délibération en date du 5 février 2025, délibération n° 14,

D'AUTRE PART

Article 1 : Objet de la convention

La collectivité confie au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan (CDG du Morbihan) le soin d'assurer la fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité du travail, pour ladite collectivité.

La mission est confiée à un agent du CDG du Morbihan désigné agent chargé d'une fonction d'inspection.

Article 2 : Nature des missions

Les missions assurées par l'ACFI sont les suivantes :

- contrôler, les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité du travail dans la fonction publique territoriale qui sont, sous réserve des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, définies par le Code du travail – Livres I à V et par les décrets pris pour son application (article L 811-1 du Code général de la fonction publique) ; ainsi que par tout texte relatif à la santé sécurité au travail et à la prévention des risques professionnels
- proposer à l'autorité territoriale :
 - 1) toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail, et la prévention des risques professionnels,
 - 2) en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires.
- assister, sur demande du Président du comité compétent en matière d'hygiène, sécurité et conditions de travail), avec voix consultative, aux réunions du comité ;
- donner un avis sur les règlements et consignes (ou tout autre document) que l'autorité envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité ;
- intervenir dans le cadre de la résolution d'une situation de désaccord relative à l'exercice du droit de retrait en cas de danger grave et imminent ou relative au recours à un expert agréé (art 68 du Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics).

Toutes les observations faites par l'ACFI sont transmises, pour information, au comité compétent en matière d'hygiène, sécurité et conditions de travail.

Pour toutes les missions confiées, l'ACFI doit être informé par l'autorité territoriale des suites données aux propositions qu'il a formulées.

Article 3 : Modalités d'intervention

L'ACFI peut intervenir auprès de la collectivité selon les conditions suivantes et après en avoir prévenu l'autorité territoriale :

- soit en réponse à une demande exprimée par la collectivité et précisant la nature du contrôle ;
- soit après concertation et prise de rendez-vous, à la suite :
 - d'un signalement par les conseillers / assistants en prévention de la collectivité ou du CDG ;
 - d'une sollicitation du Président du comité compétent en matière d'hygiène, sécurité et conditions de travail ou de la moitié au moins des membres titulaires de l'instance (visite ou délégation d'enquête ...);
 - d'une sollicitation écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel en cas de défaut de réunion du comité social territorial au moins deux fois par an ;
 - d'un accident de service grave ou présentant un caractère répété ou d'une maladie professionnelle ;
 - en cas d'absence de programme d'analyse et de prévention des risques professionnels ;
 - de l'obligation d'information sur l'accueil des jeunes travailleurs ;
- soit à l'occasion de la résolution d'une divergence sur la réalité d'un danger grave et imminent ou la façon de le faire cesser.

En aucun cas l'ACFI n'effectuera de visites inopinées.

Article 4 : Conditions d'exercice des missions

Conditions générales :

De manière générale, toutes facilités doivent être accordées à l'ACFI pour l'exercice de ses missions, sous réserve du bon fonctionnement des services de la collectivité.

Pour ce faire, l'autorité territoriale s'engage à :

- permettre l'accès de l'ACFI à tous les locaux de travail, de stockage de matériel et de produits, de remisage d'engins ou aux chantiers extérieurs figurant dans le champ de sa mission ;
- fournir dans les meilleurs délais, les documents obligatoires jugés nécessaires à l'élaboration de son diagnostic et à la rédaction de son rapport (document unique d'évaluation des risques professionnels, registres obligatoires, rapports de vérifications périodiques des installations, fiches de poste, fiches de données de sécurité des produits dangereux ...) ;
- communiquer dans les meilleurs délais à l'ACFI, l'ensemble des règlements, consignes et autres documents relatifs à l'hygiène et la sécurité au travail que l'autorité envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité ;
- tenir à la disposition de l'ACFI le registre spécial de danger grave et imminent, ainsi que les fiches établies par le médecin du service de médecine professionnelle et préventive, conformément à l'article 14-1 du même décret ;
- l'avertir en temps et en heure de la tenue des réunions du comité compétent en matière d'hygiène, sécurité et conditions de travail ;
- faciliter les contacts avec les acteurs territoriaux de la prévention des risques professionnels de la collectivité (élu, hiérarchie, conseiller/assistant de prévention, médecin de la médecine professionnelle et préventive, membres des organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité ...).

Ainsi qu'il est mentionné (cf. supra), l'autorité territoriale s'engage à communiquer les observations formulées par l'ACFI au comité compétent en matière d'hygiène, sécurité et conditions de travail.

Principes déontologiques :

1. Obligation de l'autorité territoriale :

- Acceptation sans réserve des termes de la présente convention ;
- Cohérence de point de vue et de méthode entre l'autorité territoriale et le directeur des services ;
- Information des élus, des responsables de services, de l'encadrement, des agents dont l'assistant de prévention et les membres du comité compétent en matière d'hygiène, sécurité et conditions de travail de la date d'intervention de l'agent chargé de la fonction d'inspection dans les services de la collectivité ;
- Garantie de la liberté d'action de l'ACFI, notamment pour ce qui concerne les conditions d'exercice des missions (Cf. supra) ;
- Engagement et disponibilité lors des interventions.

2. Obligation du CDG du Morbihan et de l'ACFI :

- Discrétion et confidentialité quant aux données relatives à l'état des lieux et les mesures de prévention envisagées ;
- Obligation de réserve de l'ACFI ;
- Indépendance et neutralité dans l'exécution de sa mission d'expertise ;
- Restitutions des informations recueillies de manière anonyme.

L'ACFI n'a pas pour mission de déceler chez les agents territoriaux un manquement à leurs obligations.

La procédure disciplinaire, qui est du seul ressort de l'autorité territoriale, est la seule procédure appropriée en la matière.

Article 5 : Responsabilité

L'ACFI formule des propositions.

La responsabilité de la mise en œuvre effective de ces propositions formulées par l'ACFI appartient à la collectivité.

Aussi, la responsabilité du CDG du Morbihan ne pourra être engagée que sur le contenu des observations et des propositions formulées dans le rapport d'inspection.

Elle ne pourra en aucune manière être engagée sur ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et les décisions prises par l'autorité territoriale.

En outre, la présente convention n'a pas pour objet ni pour effet d'exonérer l'autorité territoriale de ses obligations relatives :

- aux dispositions législatives et réglementaires respectivement du Code général de la fonction publique, du Code du travail et du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié,
- aux avis et aux recommandations des autres acteurs territoriaux de la prévention des risques professionnels (assistant de prévention de la collectivité, conseillers en prévention du CDG 56, médecin de prévention...).

De plus, conformément à la réglementation en vigueur, l'ACFI ne pourra en aucun cas vérifier la conformité des bâtiments, du matériel et des installations nécessitant l'intervention d'un organisme compétent ou agréé.

Il appartient dès lors à l'autorité territoriale d'accomplir ses propres diligences en matière d'hygiène et sécurité au travail.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour 3 ans. Elle prend effet à compter de la date de signature. Elle pourra être expressément reconduite à son échéance pour une même durée, sauf dénonciation par lettre recommandée de l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis d'un mois.

La reconduction donnera lieu à la signature d'une nouvelle convention.

La résiliation de la présente convention peut être demandée par l'une ou l'autre des parties avant son terme. Toutefois, cette dénonciation doit être dûment motivée et fera l'objet d'une négociation préalable à toute rupture, selon les intérêts du CDG du Morbihan et de la collectivité.

Le CDG du Morbihan est susceptible d'user de cette clause particulière s'il constatait le manquement de la collectivité aux dispositions de la présente convention.

Article 7 : Conditions financières

La collectivité participera aux frais d'intervention du CDG du Morbihan à concurrence du service effectivement fait selon les tarifs fixés par délibération du Conseil d'administration du CDG du Morbihan.

Ces tarifs incluent les frais de déplacement, ainsi que les frais de secrétariat.

La tarification d'intervention sera automatiquement réévaluée, sans avenant, sur la base de la tarification votée chaque année par le Conseil d'administration.

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le CDG du Morbihan selon l'état d'avancement de la prestation.

Article 8 : Compétence juridictionnelle

Les litiges résultant de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Rennes.

A Vannes, en deux exemplaires originaux,

le 5 février 2025

La Présidente
du CDG du Morbihan,

Gaëlle STRICOT.

Le Maire,
Mairie de Locmaria,



Le Maire,
Dominique ROUSSELOT

Dominique ROUSSELOT.